

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

Délibération n°2025.12.202

Tarifs 2026: participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 12 décembre 2025

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: 75

Nombre de présents: 51

Nombre de pouvoirs: 21

Nombre d'excusés: 3

Membres présents : Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHEIER à Nathalie DULAIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Thierry HUREAU à Francis LAURENT, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

Excusé(s): Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.12.202**

Rapporteur : Monsieur LAURENT

TARIFS 2026: PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REPOND AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : Néant

Enjeux : []

OBJECTIFS DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès aux services d'assainissement

Par délibération n°2024.12.263 du 19 décembre 2024, GrandAngoulême a fixé les tarifs de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur l'ensemble des communes du territoire ainsi que ses modalités d'application.

Les **tarifs actuels** sont les suivants :

Nature	Tarifs
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2 742,03 €

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 742,03 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles.....4 935,66 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles.....6 992,18 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles.....8 774,51 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles.....9 597,12 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison individuelle.....1 371,02 €

Soit un montant de la PFAC de :

9 597,12 € + ((N-5) x 1 371,02 €)

(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison individuelle.....548,41 €

Soit un montant de la PFAC de :

9 597,12 € + (10 x 1 371,02 €) + ((N-15) x 548,41 €)

(N = nombre de logements)

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle 2026 de l'ordre de 1,3% et de la hausse des charges de personnels de 3% (notamment dues à l'augmentation des cotisations de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales - CNRACL), et conformément à la prospective du budget annexe et la nécessité de restaurer une épargne nette permettant un taux de renouvellement des réseaux satisfaisant, une majoration des tarifs 2025 est proposée à hauteur de 5%.

Je vous propose :

D'APPROUVER à compter de 2026, une augmentation des tarifs de 5% et des dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées ;

1.1 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;

1.1 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 879,13 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle

- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles.....5 182,44 €

Pour 3 logements ou maisons individuelles.....7 341,79 €

Pour 4 logements ou maisons individuelles.....9 213,22 €

Pour 5 logements ou maisons individuelles.....10 076,96 €

Du 6^{ème} au 15^{ème} par logement ou maison individuelle.....1 439,57 €

Soit un montant de la PFAC de :

10 076,96 € + ((N-5) x 1 439,57 €)
(N = nombre de logements)

Au-delà du 15^{ème} par logement ou maison individuelle.....575,83 €
Soit un montant de la PFAC de :

10 076,96 € + (10 x 1 439,57 €) + ((N-15) x 575,83 €)
(N = nombre de logements)

DE CONSIDERER qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

D'EMETTRE la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis et non dotés d'un regard de branchement :

De ne pas instaurer de participation pour le financement de l'assainissement collectif à la charge des propriétaires de construction existante soumises à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
 - 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;
Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;
- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées ou réaménagés

D'ARRETER, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 879,13 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

Hôtel, Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
Hôpitaux/Cliniques, Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit
Établissement d'Enseignement (hors école maternelle et élémentaire)	1 logement par tranche de 200 m ² de salle de classe
École élémentaire et maternelle	1 logement
Immeuble de bureaux	1 logement par tranche de 100 m ² de bureau
Atelier de fabrication, transformation Laboratoire alimentaire (dont boulangerie, pâtisserie, charcuterie, boucherie)	1 logement par tranche de 150 m ² d'atelier
Local artisanal (stockage + bureaux), Entrepôt avec sanitaires, Garage auto/moto	1 logement
Local commercial, magasin	1 logement
Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux	1 logement par local ou cellule
Salle de restaurant, Cantine privée ou publique, Brasserie, Cafétéria	1 logement par tranche de 50 m ² de salle
Laverie, pressing	2 logements
Camping (Yourte, Mobil home, Tiny house, logement insolite,...)	0,5 logement par emplacement
Aire de lavage	0,5 logement par compartiment de lavage Réduit à 0,25 si système de recyclage d'eau
Aire de vidange camping-car ou borne de vidange pour péniche	1 logement
Station de bus avec sanitaires, Kiosque ou restauration sans salle, Station-service	0,5 logement
Crèche	0,5 logement
Salle d'activité récréative (Bowling, Laser game, Parc d'activités,...)	1 logement par tranche de 200 m ² d'activité
Cabinet médical ou maison de santé	0,5 logement entre 0 et 50m ² de salle de consultation 1 logement au-delà et par tranche de 100 m ² de salle de consultation
Salle de sport, gymnase, salle de danse	1 logement par tranche de 100 m ² dédiés à l'activité
Salle de réception, espace réceptif, salle des fêtes	1 logement

Article 3 : Application de la PFAC

3.1 : Cas de reconstruction après sinistre ou démolition volontaire

Dans le cadre d'une reconstruction à l'identique après sinistre ou démolition volontaire d'un immeuble déjà raccordé au réseau collectif d'eaux usées et ayant déjà donné lieu au paiement de la PFAC, il ne sera pas appliqué de PFAC supplémentaire.

Dans le cas où l'immeuble reconstruit est d'une capacité d'accueil supérieure à l'immeuble existant avant sinistre ou démolition volontaire, celui-ci entre dans le champ d'application de la PFAC.

3.2 : Cas des changements de destination ou transformation de locaux d'immeubles déjà raccordés au réseau d'eaux usées

Dans le cadre d'une transformation d'un bâtiment non occupé à titre d'habitation (grange, hangar, garage, etc.) : le projet d'aménagement du bâtiment, même à surface constante, du fait de l'introduction de pièces génératrices d'eaux usées, entre dans le champ d'application de la PFAC.

Dans le cas d'un immeuble habité ou non habité mais déjà raccordé au réseau public d'eaux usées (bureaux, commerce, restaurant, école, etc.) : si l'aménagement de cet immeuble génère des eaux usées supplémentaires (le volume d'eaux usées estimé du projet est supérieur au volume de l'existant, sur la base de 110 litres d'eau/Jour/Equivalent-Habitant), la PFAC est applicable.

3.3 : Cas du réaménagement en plusieurs logements d'un immeuble d'habitation déjà raccordé

Le calcul de la PFAC se fera sur la base du nombre de logements créés en tenant compte de la situation avant réaménagement.

3.4 : Cas d'un permis précaire

Le dépôt d'un permis précaire pour la mise en place d'une structure génératrice d'eaux usées supplémentaires entraîne la facturation d'une PFAC.

3.5 : Cas particulier

Pour les dossiers d'urbanisme ne faisant pas mention de la surface (plan intérieur), de la description de l'activité et/ou du nombre d'occupants, sans information complémentaire du pétitionnaire, la PFAC sera appliquée en tarif de base.

Le pétitionnaire se rapprochera de la direction du Cycle de l'Eau afin de transmettre les documents demandés. La PFAC pourra alors faire l'objet d'un nouveau calcul.

Article 4 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année du dépôt du document d'urbanisme

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--